



Accès aux locaux

Art. 98 Le prestataire de service de garde doit permettre au parent de l'enfant qu'il reçoit d'accéder aux locaux où sont fournis les services de garde, en tout temps lorsque l'enfant s'y trouve.

En aucun temps vous ne pouvez empêcher l'accès du service de garde aux parents utilisateurs, lorsque l'enfant s'y trouve. Ce qui signifie que si vous choisissez de verrouiller votre porte, vous devez vous assurer que vous êtes en mesure d'entendre le parent sonner ou frapper à celle-ci. De plus, n'oubliez pas que l'accès au service de garde comprend aussi la période de la sieste. Vous pouvez toutefois sensibiliser le parent sur votre réalité à ce moment de la journée ainsi qu'au fonctionnement pour accéder aux locaux lors de la sieste. Toutefois, peu importe la situation, le parent reste dans son droit de venir chercher son enfant dans les bras de Morphée

